

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.470 du 22 novembre 2016

A. 216.009/VIII-9707

En cause : **METTENS** Philippe,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Défense,
chargé de la Fonction publique,
2. **l'État belge**, représenté par
le secrétaire d'État à la Lutte contre la Pauvreté,
à l'Égalité des chances,
aux Personnes handicapées et
à la Politique scientifique,
chargé des Grandes villes,
adjoint au ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

3. **l'État belge**, représenté par le
ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par Philippe METTENS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique, par Madame le Secrétaire d'État à la Lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, à la Lutte contre la fraude fiscale et à la Politique scientifique, voire par le Ministre des Finances auquel cette dernière est attachée, de ne pas renouveler [son] mandat en qualité de Président du Comité de direction du Service public

fédéral de programmation Politique scientifique", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 233.099 du 1^{er} décembre 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante ainsi que des première et deuxième parties adverses;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour les première et deuxième parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un arrêté royal du 8 avril 2003, le requérant est désigné président du service public fédéral de programmation (ci-après SPP) Politique scientifique (également identifié sous l'acronyme BELSPO) à dater du 7 avril 2003. Le même arrêté dispose que "cette fonction fait partie de la classe 6 visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2001 relatif à la pondération des fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux et fixant leur traitement". Conformément aux articles 3 et 10 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics

fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, il s'agit d'une désignation temporaire pour six ans, renouvelable.

2. Par un arrêté royal du 14 avril 2009, le requérant est une nouvelle fois désigné dans cette même fonction (et dans la même classe) pour un nouveau terme de six ans à partir du 7 avril 2009.

3. Par un courrier du 12 septembre 2014, le secrétaire d'État en charge de la politique scientifique, Philippe COURARD, informe le requérant que, conformément à l'article 16 de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2001, son dernier cycle d'évaluation se clôture six mois avant la fin de son mandat, soit le 6 octobre 2014, et qu'en vue de procéder à son évaluation finale, il est convoqué à un entretien d'évaluation le 31 octobre 2014.

4. Dans l'intervalle, le 11 octobre 2014, le nouveau Gouvernement de Charles MICHEL est installé et l'entretien d'évaluation finale n'a pas lieu. L'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 contient, au sujet des établissements scientifiques fédéraux et du SPP Politique scientifique, le passage suivant :

" 5.3.2. Établissements scientifiques fédéraux

La structure des établissements scientifiques fédéraux (ESF) sera modernisée et harmonisée de sorte qu'elle sera adaptée aux standards du 21^{ème} siècle. La mise en place d'une nouvelle structure qui reflète la responsabilité et la responsabilisation, est la meilleure manière d'y parvenir.

Cette nouvelle structure sera basée sur une autonomisation des différents établissements. On examinera l'opportunité de réaliser cela en collaboration avec, entre autres, des acteurs privés, d'autres autorités publiques et des institutions académiques. Par des considérations de rationalisation, ces institutions développent des «services partagés» pour faire des économies d'échelle indispensables (...). Ils établiront des synergies là où des coopérations nationales et/ou internationales s'imposent. À cet effet, un collège des directeurs généraux sera créé. Les ESF disposeront chacun d'une dotation distincte.

[...]

Le fonctionnement des établissements, leur management et leur gestion financière feront l'objet d'un contrôle renforcé. À cette fin, un contrat de gestion sera conclu avec le gouvernement. Il sera examiné quels organes de gestion doivent être créés en vue d'un fonctionnement efficace des institutions.

[...]

5.3.3. SPP Politique scientifique

Dans la même optique de rationalisation que pour les ESF, le SPP Politique scientifique est supprimé. Il est intégré ailleurs comme direction générale. Un audit répertoriera les subventions actuelles du SPP aux institutions dans notre pays et à l'étranger, les mettra en lumière de façon détaillée et les évaluera. À la mi-2015, le gouvernement rationalisera les flux actuels en vue de réaliser des économies nettes".

Il est encore prévu, en ce qui concerne la politique spatiale, de créer un "Office interfédéral pour l'Espace, doté de la personnalité juridique, associant les Régions", création qui devrait se faire "dans le strict cadre de l'enveloppe budgétaire actuelle" et générer même des économies.

5. Par un courrier du 22 décembre 2014, le requérant informe la secrétaire d'État en charge de la politique scientifique, Elke SLEURS, du processus d'évaluation finale en cours (initié par son prédécesseur le 12 septembre 2014), lui précise avoir transmis, dès le 3 octobre 2014, son rapport d'auto-évaluation, et l'invite à programmer un entretien d'évaluation finale pour la mi-janvier.

6. Par un courrier électronique du 9 mars 2015, le requérant, étant demeuré sans nouvelles de la secrétaire d'État, communique à celle-ci ses disponibilités immédiates en vue de son entretien d'évaluation finale.

Le lendemain, un collaborateur de la secrétaire d'État l'informe qu'il sera prochainement convoqué.

7. Par une citation en référé signifiée le 13 mars 2015, le requérant demande au Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles d'ordonner à l'État belge de procéder à son entretien d'évaluation au plus tard dans les 72 heures de la signification de la décision à rendre et de lui communiquer de même, dans les 144 heures, son rapport d'évaluation et sa mention d'évaluation, le tout sous peine d'astreinte.

8. Par un courrier du 16 mars 2015, la secrétaire d'État convoque le requérant à un entretien d'évaluation le 23 mars 2015.

9. Le 23 mars 2015, l'entretien d'évaluation a lieu et, le 25 mars suivant, la secrétaire d'État établit le rapport d'évaluation qui se termine par la conclusion suivante :

" [...]

Considérant que :

- l'ensemble des objectifs du plan de management ont été soit totalement atteints soit atteints à un degré se situant entre 90 % et 99 %, soit n'ont pas été totalement atteints par l'absence de décision politique,
- la contribution personnelle de Mr. METTENS est démontrée,
- les recommandations formulées lors de l'évaluation du dernier mandat et de l'évaluation intermédiaire du présent mandat ont été rencontrées.

En conséquence de ce qui précède et compte-tenu des éléments mis à la disposition du premier évaluateur la mention «très bon» est accordée pour le mandat de M. Philippe METTENS, ayant débuté le 7 avril 2009".

10. Par un courrier électronique du 26 mars 2015, le chef de cabinet de la secrétaire d'État saisit le comité de pondération du SPF Personnel & Organisation d'une demande urgente portant sur la pondération de la fonction de président du SPP Politique scientifique. Il résulte de l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 1^{er} avril 2015, que cette urgence est justifiée par le fait que le mandat du requérant vient à expiration le 6 avril 2015.

11. Par un courrier du 31 mars 2015, le requérant informe la secrétaire d'État de son intérêt et de sa candidature pour le renouvellement de son mandat.

12. Le 1^{er} avril 2015, il lui adresse le courrier suivant :

" Madame la Ministre,

Je fais suite à mon courrier de ce 31 mars 2015.

J'ai depuis pris connaissance de la mention «très bon» que vous m'avez attribuée.

Je vous en remercie, tout en regrettant les réserves qui y sont formulées quant à notre collaboration et aux informations qui ont fondé cette évaluation.

Cette mention est toutefois un pas supplémentaire vers le renouvellement de mon mandat.

Vous ne pouvez en effet pas ignorer que l'article 25 de l'AR du 29 octobre 2001 prévoit que si le titulaire dont le mandat a pris fin pose sa candidature, il a droit au renouvellement de son mandat.

La seule question qui reste ouverte est celle de la déclaration de vacance de l'emploi de Président du comité de direction du SPP Politique scientifique.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer que cet emploi a déjà été déclaré vacant ou le sera incessamment compte tenu de l'échéance de ce 7 avril 2015.

Vous comprendrez que, tant sur le plan humain, matériel, et également dans l'intérêt général de BELSPO, je souhaite être fixé rapidement sur cette question.

Je me réjouis d'avance du renouvellement de notre collaboration et vous confirme être disposé à travailler avec vous et votre Cabinet, notamment, sur les projets de réformes qui figurent dans l'Accord du Gouvernement. Il est, à l'évidence, indispensable si l'on veut mettre en œuvre des réformes aussi ambitieuses, qu'elles soient accompagnées par les experts qui figurent dans les Services de BELSPO et des Établissements scientifiques fédéraux, ainsi que de mon engagement et de ma contribution personnelle.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs et tous dévoués".

13. Le 1^{er} avril 2015, le comité de pondération informe la secrétaire d'État qu'il a été procédé à la pondération de la fonction considérée et que, sur le vu de cette pondération, ladite fonction a été rangée dans la classe 6.

14. Le 1^{er} avril 2015 toujours, la secrétaire d'État établit la description de fonction du président du comité de direction du SPP Politique scientifique.

On y lit notamment les passages suivants :

" [...]

Description de l'organisation : Conformément à l'accord de gouvernement fédéral du 9 octobre 2014, la structure des établissements scientifiques fédéraux (ESF) sera modernisée et harmonisée, de sorte qu'elle soit adaptée aux normes du 21^{ème} siècle. Dans ce cadre, l'idéal est de créer une nouvelle structure faîtière dont découlent responsabilité et responsabilisation. Cette nouvelle structure se base sur l'autonomie des différents établissements. L'on examinera l'opportunité de réaliser cette structure autonome en collaboration avec, entre autres, des acteurs privés, d'autres autorités et établissements universitaires. Par des considérations de rationalisation, ces établissements développeront des «services partagés» afin de réaliser des économies indispensables par le biais d'économies d'échelles (comme B&CG, ICT, logistique, gardiennage, traduction, etc.). Ils créeront des synergies nécessitant une collaboration nationale et/ou internationale. À cette fin, un collège de directeurs généraux sera institué. Chaque ESF disposera de sa propre dotation. Dans la même optique de rationalisation, que pour les ESF, le SPP Politique scientifique sera supprimé dans le courant de la présente législature. Il sera intégré ailleurs en tant que direction générale. S'en suivra un audit qui identifiera, cartographiera et évaluera les actuels subsides du SPP aux établissements à l'intérieur du pays comme à l'étranger. À la mi-2015, le gouvernement rationalisera les actuels flux en vue de la réalisation d'économies nettes.

Objectif de la fonction : Le SPP Politique scientifique évoluera dans le courant de la présente législature d'une entité autonome vers une partie d'un service public fédéral (SPF).

En concertation et en collaboration avec les acteurs internes et externes, ainsi que, en particulier, avec le secrétaire d'État compétent et son cabinet, développer une vision stratégique et y contribuer et développer une structure moderne pour la politique fédérale scientifique et le support scientifique et technique y afférent, à la lumière du paysage à modifier par le biais de l'exécution de l'Accord de gouvernement fédéral du 9 octobre 2014.

En concertation et en collaboration avec les acteurs internes et externes, développer une vision stratégique et y contribuer et mettre sur pied une structure moderne pour la politique fédérale scientifique et technique y afférent.

[...]

Domaines de résultat temporaires

- Prépare, dirige, facilite et réalise la suppression du SPP Politique scientifique dans sa constellation actuelle et son intégration dans le Service public fédéral en exécution de l'accord de gouvernement
- Crée à (court) terme les structures, la vision commune et fixe et met à disposition les ressources internes nécessaires pour démarrer le trajet de changement en exécution de l'accord de gouvernement et en collaboration et en concertation avec les différents acteurs et parties prenantes internes et externes
- Met en place et coordonne le processus du management du changement et du développement organisationnel
- À la suite de la transition d'une entité autonome vers une partie d'un service public plus grand, réoriente les membres du personnel du SPP en partant des

nouveaux objectifs et des profils de compétence repris dans une nouvelle structure et dans le cadre légal et réglementaire :

- Représente le SPP Politique scientifique en droit et en fait dans toutes les manifestations internes, interfédérales et internationales et dans tous les organes
- Est responsable du suivi des comités qui s'occupent des programmes de recherche
- Participe à la Commission interministérielle fédérale pour la politique scientifique et est chargé, dans les mêmes conditions, de la représentation du SPP Politique scientifique dans les organes de décision, de coordination et de consultation de l'État fédéral et en ce qui concerne les matières P&O, B&CG et ICT, en concertation avec le Président du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Énergie
- Préside le comité de direction du SPP Politique scientifique et est donc responsable de la réalisation et du suivi du contrat d'administration et de la communication entre le comité de direction et le Ministre compétent
- Soutient les Directeurs généraux des services opérationnels du SPP Politique scientifique lors de l'implémentation du processus de restructuration

[...]".

15. Par un courriel du 1^{er} avril 2015, elle sollicite un avis de l'inspecteur des Finances concernant la nouvelle description de fonction du président du SPP Politique scientifique, spécialement élaborée en vue d'accompagner ledit service dans son intégration comme direction générale dans un autre service public fédéral (conformément à l'accord de gouvernement).

Il résulte de l'avis rendu le même jour, par l'inspecteur des finances, que le projet classe la fonction dans la classe 5 visée à l'article 3 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2001.

Faisant notamment référence aux intentions du gouvernement formulées dans l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, l'avis indique qu'en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, l'intégration envisagée (par ledit accord) dans un autre service public fédéral sera hypothéquée par le fait que le mandat en cause aura une durée de six ans excédant la durée de la législature en cours.

Faisant encore par ailleurs référence à la "circulaire du 18 décembre 2014 concernant des mesures en matière de monitoring du personnel fédéral" (soit une décision du gouvernement fédéral de geler les nouveaux engagements de personnel), l'avis indique que s'il devait être considéré que ladite circulaire s'applique à la fonction considérée, il conviendrait de saisir le Conseil des Ministres du dossier, lequel devrait décider de l'urgence à occuper la fonction en tenant compte des intentions de réorganisation du SPP Politique scientifique figurant dans l'accord de gouvernement.

16. Par une note commune du 1^{er} avril 2015, le ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique, et le ministre du Budget répondent à une demande de dérogation à la circulaire précitée du 18 décembre 2014, formulée par la secrétaire d'État, dans les termes suivants :

" Madame la Secrétaire d'État,
Chère collègue,

En réponse à votre demande de dérogation portant la référence sous rubrique et concernant l'enveloppe de personnel du SPP Politique Scientifique, compte tenu de l'importance de la fonction et de l'urgence, nous marquons notre accord à la publication de celle-ci au Moniteur belge".

17. Le 2 avril 2015, le ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique, rédige une note au Conseil des Ministres ayant pour objet la "pondération de la fonction de Président du Comité de Direction pour le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique".

Il y est exposé notamment ce qui suit :

" [...]

Le contenu de la description de fonction a considérablement changé par rapport à la description de fonction existante suite à l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 qui prévoit la suppression du SPP Politique scientifique. La transition d'une entité autonome vers une partie d'un Service public fédéral plus vaste a un impact important sur la fonction de Président du Comité de Direction et résulte en une nouvelle description de fonction.

Par rapport à la fonction précédente de Président, il y a des différences considérables:

1. Les Établissements scientifiques Fédéraux reçoivent une autonomie importante;
2. La création d'une nouvelle Agence Interfédérale spatiale, avec un budget d'environ 200 millions d'euros venant du SPP Politique scientifique fédérale.

Une nouvelle description de fonction (avec modification de la raison d'être, du contexte, des finalités temporaires et permanentes et du profil de compétences) justifie une nouvelle pondération de la fonction.

Cette fonction doit être pondérée en application de la réglementation précitée. La pondération a été réalisée selon les règles et les critères définis dans l'Arrêté royal du 11 juillet 2001.

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2001, le Ministre de la Fonction publique soumet la pondération définitive au Conseil des Ministres, après concertation avec les Secrétaire d'État et Ministre compétents. Cela a donné lieu à une pondération dans la classe 5.

" [...]" .

18. Par un courrier du 2 avril 2015, le ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique, sollicite l'administrateur délégué du SELOR en vue de lancer une procédure de sélection pour la fonction de président du comité de direction du SPP Politique scientifique.

19. Le 3 avril 2015, le Conseil des Ministres approuve la proposition du ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique, de ranger la fonction de président du comité de direction du SPP Politique scientifique dans la classe 5.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 216.013/VIII-9709.

20. Le 3 avril 2015, la secrétaire d'État adresse au requérant le courrier suivant par la voie électronique ainsi que par la voie d'une recommandation postale :

" Cher monsieur le Président,

Par le présent courrier recommandé, je confirme que conformément à l'article 20, § 1^{er} de l'Arrêté Royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation et compte tenu de l'Arrêté royal du 14 avril 2009 relatif à votre désignation en tant que Président du SPP Politique scientifique, votre mandat de Président du SPP Politique scientifique se termine de plein droit le 7 avril 2015.

Par conséquent, le vendredi 3 avril 2015 sera votre dernier jour de travail (le 6 avril étant un jour férié).

Je vous saurais gré, au plus tard le mardi 7 avril 2015, de bien vouloir remettre tous les outils de travail qui ont été mis à votre disposition par le SPP Politique scientifique au responsable RH du SPP Politique scientifique.

Dans l'intervalle, les démarches utiles seront entreprises en vue de déclarer vacante la place de Président du SPP Politique scientifique et de lancer la procédure de sélection. La place vacante sera prochainement publiée au Moniteur belge.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous souhaite beaucoup de succès pour la suite de votre carrière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la plus distinguée".

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours.

21. Le 3 avril 2015 est publié au Moniteur belge un avis relatif à la "sélection du Président du Comité de direction (m/f) du SPP Politique scientifique". La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 26 mai 2015.

22. Le 4 avril 2015, le requérant adresse à la secrétaire d'État le courrier recommandé suivant :

" Madame le Secrétaire d'État,

J'accuse bonne réception de votre lettre de ce 3 avril 2015, annoncée par courrier recommandé mais reçu ce jour par e-mail.

J'ai aussi pris connaissance de la deuxième édition du Moniteur belge du même jour et de la publication sur le site du SELOR ce 4 avril 2015 de l'appel à candidatures intitulé «Sélection du Président du Comité de direction (m/f) du SPP Politique scientifique (AFG15/701)».

L'emploi de Président du Comité de direction a donc été déclaré vacant, dans le droit fil de ce que vous m'aviez annoncé dans votre lettre de ce 3 avril.

Tenant compte des dispositions réglementaires applicables et vu la mention d'évaluation que vous m'avez attribuée ce 1^{er} avril, je pose ma candidature au renouvellement de mon mandat, comme déjà annoncé dans mes précédents courriers.

Je poursuivrai dès lors l'exercice de mes fonctions.

Je reste dans l'attente de l'arrêté royal me donnant un nouveau mandat".

23. Par un arrêté ministériel du 7 avril 2015, René DELCOURT "est désigné comme président du comité de direction ad intérim du Service public fédéral de Programmation de la Politique Scientifique, jusqu'à ce que le mandat du nouveau président du comité de direction débute".

Il s'agit de l'acte attaqué en la cause enrôlée sous le n° A. 216.011/VIII-9708.

24. Le 7 avril 2015, la secrétaire d'État adresse aux collaborateurs de BELSPO le message suivant par la voie de l'intranet du service :

" Chers collaborateurs de BELSPO,

Vous l'aurez certainement déjà appris par la presse de ce week-end de Pâques : le mandat de monsieur Philippe METTENS en tant que Président du Comité de direction du SPP Politique scientifique s'est terminé de plein droit le 6 avril 2015 à minuit et n'est pas prolongé. Je le remercie pour son étroite collaboration et lui souhaite beaucoup de succès dans la suite de sa carrière.

Dans l'intervalle, un appel à candidats a été lancé sur la base d'une nouvelle description de fonction parue au Moniteur belge du 3 avril 2015.

Monsieur René DELCOURT a été désigné comme Président ad intérim du Comité de direction. Il assurera la continuité jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit nommé selon la procédure de désignation appropriée.

Je me réjouis déjà à l'idée de notre collaboration fructueuse.

Avec mes salutations les plus distinguées,

Elke Sleurs
Secrétaire d'État à la Politique scientifique".

25. Le 7 avril 2015, la secrétaire d'État adresse au requérant le courrier suivant :

" [...]

Par courrier du 3 avril 2015, je vous ai déjà informé que votre mandat de Président du SPP Politique scientifique se terminait de plein droit le 7 avril 2015 conformément à l'article 20, § 1^{er} de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation. Par conséquent, le vendredi 3 avril 2015 était votre dernier jour de travail. Je vous ai dès lors demandé de bien vouloir remettre, au plus tard pour le mardi 7 avril 2015, tous les outils de travail mis à votre disposition par le SPP Politique scientifique au responsable RH du POD SPP Politique scientifique.

Je constate aujourd'hui que, malgré mon courrier du 3 avril 2015, vous êtes toujours présent aux bureaux de BELSPO et vous n'avez pas remis vos outils de travail.

Par le présent courrier, je vous demande formellement de bien vouloir quitter immédiatement les bureaux de BELSPO et de remettre vos outils de travail. À défaut de donner suite à cette demande, cela constituera une violation de l'arrêté royal susmentionné du 29 octobre 2001 dans votre chef ainsi qu'une violation de domicile au sens de l'article 439 du Code pénal. Les démarches qui s'imposent seront prises le cas échéant.

[...]"

26. À la suite de l'appel à candidatures du 3 avril 2015, la procédure de sélection a été poursuivie et, par un arrêté royal du 29 mai 2016, René DELCOURT a été désigné comme titulaire de la fonction de président du comité de direction du SPP Politique scientifique dans la classe 5.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision, enrôlé sous le n° A. 219.865/VIII-10.181;

Considérant que l'acte attaqué se présente sous la forme d'un courrier qui a été rédigé par la deuxième partie adverse et adressé au requérant, le 3 avril 2015, quelques jours avant l'expiration de son mandat; qu'il y a lieu de s'interroger sur la nature juridique dudit courrier, en examinant le premier moyen de la requête en ce qu'il conclut à l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 10, § 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001, précité, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et du principe d'équitable procédure, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que le requérant soutient que l'article 25, alinéa 3, de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2001 (tel que modifié par l'article 13 de l'arrêté royal du 10 avril 2014 modifiant certaines dispositions relatives aux fonctions de management des services publics fédéraux et des services publics fédéraux de programmation) rend applicable pour les renouvellements de mandat l'article 10 du même arrêté, lequel dispose notamment que la compétence pour désigner le président d'un service public de programmation appartient au Roi, compétence qu'il

exerce "sur proposition du ministre concerné et, le cas échéant, le Secrétaire d'État"; qu'il explique que, lorsque son mandat est arrivé à expiration, il se trouvait dans les conditions fixées par l'article 25 précité pour obtenir le renouvellement de celui-ci dès lors qu'il avait une évaluation "très bon" et qu'il avait marqué sa volonté de poursuivre ses fonctions; qu'il indique qu'à sa connaissance cette question n'a pas été soumise au Conseil des Ministres et qu'aucune proposition n'a été soumise au Roi, ne fût-ce que pour rejeter sa candidature au vu des nouvelles conditions imposées pour le renouvellement d'un mandat;

qu'en réplique, le requérant réitère, pour l'essentiel, les arguments de sa requête;

que, dans son dernier mémoire, il se prévaut d'une jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle le pouvoir d'autoriser a pour corollaire celui de refuser, et inversement, et que, dans ces conditions, il revient également au Roi, sur la proposition des ministres compétents, de prendre la décision de refus et que raisonner autrement conduirait à modifier l'ordre constitutionnel et à ne plus reconnaître au Roi qu'un rôle purement protocolaire;

Considérant que l'acte attaqué, daté du 3 avril 2015, indique que, conformément à l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2001, le mandat du requérant prendra fin de plein droit le 7 avril 2015; que la deuxième partie adverse l'informe également que des démarches vont être entreprises en vue de déclarer la place vacante, la publication au Moniteur n'étant pas encore intervenue, et de lancer la procédure de sélection; qu'à ce stade, il ne pouvait dès lors pas encore être question d'une décision ferme relative au non-renouvellement du mandat du requérant, l'article 25 de l'arrêté royal précité exigeant que la fonction de management soit préalablement déclarée vacante, par une publication au Moniteur belge, et que le requérant se soit ensuite porté candidat à un tel renouvellement; que l'acte attaqué ne peut ainsi s'analyser comme un refus de renouveler le mandat de celui-ci; que la deuxième partie adverse s'est limitée à indiquer au requérant quelle était la suite des opérations, après le 6 avril 2015 à minuit; qu'elle n'a également pas exclu qu'il puisse se présenter, une nouvelle fois, comme candidat à cette fonction de management comme d'ailleurs l'a compris le requérant dans le courrier en réponse du 4 avril 2015 par lequel il postule à l'emploi déclaré vacant; qu'en conséquence, la deuxième partie adverse n'a pas méconnu les articles 10, § 2, et 25, alinéa 3, de l'arrêté royal précité du 29 octobre 2001, qui consacrent la compétence du Roi, sur la proposition du ministre concerné, et, le cas échéant, du secrétaire d'État, pour accorder un nouveau mandat, par la voie d'un renouvellement, au président d'un service public de programmation; que ce premier moyen n'est pas fondé; que, partant, l'acte attaqué ne fait que poser des constats à savoir la fin de plein droit du mandat du requérant qui découle directement de l'article 20, § 1^{er}, précité, et, en

conséquence, la fin de ses responsabilités en sa qualité de président du SPP Politique scientifique, et annonce le lancement d'une future procédure de sélection dont il n'est pas exclu; qu'un tel acte ne fait pas en soi grief au requérant; qu'au regard de l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'État, la deuxième partie adverse est restée dans les limites de ses compétences; que ce sont les actes posés après la publication de la vacance de l'emploi et le dépôt de la candidature du requérant au renouvellement de son mandat qui ont implicitement refusé ledit renouvellement; qu'au vu de ce qui précède, le recours est ainsi irrecevable;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu également de mettre hors de cause la troisième partie adverse, le ministre des Finances n'étant pas concerné par l'acte attaqué;

Considérant que les première et deuxième parties adverses sollicitent une indemnité de procédure de huit cent quarante euros; qu'il y a lieu, en effet, de majorer de 20 % l'indemnité de base de sept cents euros dès lors que ce recours a fait l'objet d'une procédure en suspension ordinaire et que l'arrêt n° 233.099 du 1^{er} décembre 2015 a réservé les dépens,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge, représenté par le ministre des Finances, est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 840 euros est accordée aux première et deuxième parties adverses, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.